

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Abu-Farah Professional Corporation*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens. En 2024, le CCRC a ouvert une enquête sur Abu-Farah Professional Corporation (le « cabinet ») concernant les allégations contenues dans le présent document, conformément à la section 500 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Vingt-six (26) cas de violation au sens de l'article 103 (hh)¹ des règles ont été mis au jour en fonction des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête. Par conséquent, le CCRC a imposé au cabinet des exigences, une restriction et une sanction (« mesures de renforcement réglementaire »).
3. Une fois que le CCRC a déterminé que des cas de violation ont eu lieu, il a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire qu'il proposait d'imposer en vertu de la règle 601. Le cabinet n'a pas demandé de procédure de révision. Par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 17 juillet 2025.

PARTIE II – Les parties

4. Abu-Farah Professional Corporation est un cabinet de comptables professionnels agréés dont le siège social se situe à Mississauga, en Ontario. Il est inscrit auprès du CCRC à titre de cabinet d'audit participant en vertu de l'article 8 de la *loi* et de l'article 200 des règles. Le cabinet est l'auditeur de moins de 50 émetteurs assujettis.

¹ Un « cas de violation » est (i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; (ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; (iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; (iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

5. Conformément au Règlement 52-108, *Surveillance des auditeurs*, l'auditeur d'un émetteur assujéti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

PARTIE III – Les faits²

6. Ensemble, les normes canadiennes d'audit (NCA) et la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ 1), Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits et des revues d'états financiers ou d'autres missions de certification ou de services connexe (collectivement, les « normes professionnelles ») prévoient des exigences détaillées et exhaustives en matière de documentation d'audit que, conformément aux règles du CCRC, les cabinets d'audit participants doivent respecter dans le cadre des audits d'émetteurs assujettis canadiens.
7. Au cours de l'enquête, le CCRC a révisé les documents de travail pour deux audits d'émetteurs assujettis en cours ou achevés pris en charge par le cabinet et a découvert de nombreuses violations importantes des normes de documentation d'audit.
8. Dans un dossier, le CCRC a relevé un nombre important de documents de travail d'audit qui avaient été achevés, approuvés ou ajoutés au dossier d'audit après la date du rapport d'audit. Le cabinet a reconnu que ses pratiques en matière d'achèvement des dossiers n'étaient pas conformes aux normes professionnelles. Il a depuis pris des mesures pour renforcer ses contrôles en matière de documentation.
9. Dans l'autre dossier, le CCRC a relevé que le dossier d'audit du cabinet ne contenait pas les éléments requis par la NCA 230³, de sorte qu'un auditeur expérimenté ne pourrait pas comprendre le travail effectué dans le cadre de l'audit avant la date de publication du rapport ni le moment auquel les examens requis par l'associé de mission ou le responsable du contrôle de la qualité des missions ont été effectués.
10. De plus, dans au moins un des deux dossiers révisés, le cabinet n'a pas suivi les procédures de corroboration appropriées pour tester plusieurs postes des états financiers. Il n'a pas non plus respecté les normes professionnelles relatives à la responsabilité de l'auditeur en matière de fraude dans un audit d'états financiers. Le cabinet n'a pas exécuté de procédures d'audit quant à la juste valeur de la contrepartie payée pour une acquisition, ni à l'existence, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'évaluation des actifs acquis, et les hypothèses clés dans les prévisions de la direction n'ont pas été testées. Les confirmations bancaires n'ont pas été obtenues pour des soldes de trésorerie importants à la date du bilan, ou l'équipe de mission n'a pas maintenu le contrôle du processus de confirmation. Le cabinet n'a pas examiné si les procédures de corroboration, à elles seules, fournissaient des éléments probants suffisants pour étayer son opinion.

² Certains détails des conclusions de l'enquête ont été omis afin d'empêcher la divulgation de renseignements sur les activités ou les affaires des émetteurs assujettis.

³ NCA 230 – Documentation de l'audit

11. Les conclusions de l'enquête font état de multiples violations d'une ou de plusieurs normes professionnelles, chacune d'elles constituant un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, les NCA suivantes ont été violées :

- i. NCA 230, Documentation de l'audit⁴
- ii. NCA 220, Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers⁵
- iii. NCA 700, Opinion et rapport sur des états financiers⁶
- iv. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives⁷
- v. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques⁸
- vi. NCA 500, Éléments probants⁹
- vii. NCA 505, Confirmations externes¹⁰
- viii. NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers¹¹
- ix. NCA 530, Sondages en audit¹²
- x. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes¹³
- xi. NCA 402, Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services¹⁴
- xii. NCA 300, Planification d'un audit d'états financiers¹⁵
- xiii. NCA 320, Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit¹⁶
- xiv. NCA 570, Continuité d'exploitation¹⁷
- xv. NCA 250, Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers¹⁸
- xvi. NCA 580, Déclarations écrites¹⁹
- xvii. Le cabinet doit se conformer à la NCGQ 1, Gestion de la qualité pour les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes²⁰.

⁴ Articles 7, 8, 13 et 16; paragraphes 8a, 9b et 9c

⁵ Articles 15 à 17, 19 à 21, 25, 29, 30, 31, 32, 33 et 36; paragraphe 30a

⁶ Articles 46 et 49

⁷ Articles 13, 20, 21, 25, 26, 30, 32 et 34; paragraphes 13a et 19a

⁸ Articles 6, 7 et 20; paragraphe 20b

⁹ Articles 5, 6, 7, 8 et 9; paragraphes 9a et 11a

¹⁰ Articles A12, 2, 3 et 10; paragraphes 7c et 7d

¹¹ Articles 9, 13, 21, 26, 27, 31, 32, 34, 36, 37 et 48; paragraphes 11c, 30a, 33a et 33c

¹² Articles 6, 7 et 8.

¹³ Articles 13, 18, 22 à 26, 28, 29 et 30

¹⁴ Articles 9 à 11, 13 et 14; paragraphe 12a

¹⁵ Articles 7 et 8

¹⁶ Articles A4, A5, A6, A8, 4, 5, 10 et 11; paragraphes 9b et 14c

¹⁷ Articles 10, 21 et 24; paragraphes 16c et 16 d

¹⁸ Articles 13 à 15

¹⁹ Article 14

²⁰ Paragraphes 31a, 31f et 32f

PARTIE IV – Les mesures de renforcement réglementaire imposées

12. Lors de l'évaluation des mesures de renforcement réglementaire à imposer en vertu de sa règle 601, le CCRC a tenu compte de la coopération du cabinet dans cette affaire, notamment du fait que le cabinet a reconnu les lacunes et les facteurs de causalité cernés.
13. Compte tenu de nombreux cas de violation relevés dans le cadre de missions de deux émetteurs assujettis ainsi que de la nécessité de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer en vertu de la règle 601 les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
 - a. Il est interdit au cabinet d'accepter toute nouvelle mission d'audit d'émetteurs assujettis.
 - b. Le cabinet doit effectuer une analyse détaillée des causes profondes des constatations d'inspection du CCRC, de même que des constatations des autres autorités réglementaires comme de celles issues de l'inspection interne.
 - c. Le cabinet doit élaborer un plan d'action ciblé en matière de qualité d'audit pour l'exercice 2025 qui servira à assurer l'exécution soutenue d'audits de grande qualité et à donner suite aux conclusions de l'analyse des causes profondes.
 - d. Le cabinet évaluera les risques liés aux clients et aux audits que comportent ses missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis en date du 30 avril 2025. En fonction de cette analyse, le cabinet doit déterminer s'il possède les compétences, l'expérience et les capacités nécessaires pour conserver ses missions actuelles.
 - e. Le cabinet doit effectuer une révision approfondie de la répartition du portefeuille pour chaque associé de mission, responsable du contrôle de la qualité des missions, gestionnaire principal, gestionnaire et membre du personnel professionnel participant à la pratique relative aux émetteurs assujettis.
 - f. Le cabinet doit faire appel à une partie externe qui dispensera 50 heures de formation au personnel professionnel et aux associés en assurance travaillant auprès des émetteurs assujettis.
 - g. Le cabinet doit élaborer et mettre en œuvre un processus renforcé d'acceptation et de maintien des clients, afin de soutenir l'évaluation et l'approbation des relations clients.
 - h. En ce qui concerne ses méthodes de gestion de la qualité, le cabinet doit :
 - (i) réviser son évaluation des risques en s'assurant d'avoir recensé tous les risques de qualité qui peuvent nuire à l'atteinte de ses objectifs de qualité; concevoir et mettre en œuvre un processus permettant

l'évaluation de la probabilité des divers risques de se concrétiser et leur incidence, le cas échéant, de même que de l'incidence dans une perspective de test; tenir compte de toute l'information disponible dans son évaluation des risques;

- (ii) définir clairement qui est responsable de la surveillance et des mesures correctives pour assurer l'indépendance et l'objectivité;
- (iii) veiller à ce que sa stratégie de test donne accès à des renseignements pertinents, fiables et opportuns sur la conception, la mise en œuvre et le fonctionnement des méthodes de gestion de la qualité.

- i. Le cabinet doit participer à une démarche de surveillance réglementaire accrue sous forme de réunions tous les deux mois avec le CCRC.
- j. Le cabinet doit transmettre tous les deux mois un rapport d'étape écrit pour informer le CCRC de ses progrès dans la mise en œuvre de chacune des mesures de renforcement imposées.
- k. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public.
- l. Le cabinet doit informer le comité d'audit, ou les personnes chargées de la gouvernance, de chacun de ses émetteurs assujettis de l'interdiction et fournir à chaque intervenant concerné une copie de cette publication.
- m. Le cabinet doit fournir une description détaillée des conclusions de l'enquête du CCRC au comité d'audit de l'émetteur assujetti concerné.
- n. Le cabinet doit payer une cotisation monétaire pour couvrir les coûts du CCRC liés à une surveillance réglementaire accrue.

14. En plus des mesures de renforcement réglementaire susmentionnées, le cabinet a versé environ 50 000 \$ au CCRC pour compenser les coûts d'enquête²¹.

²¹ Conformément à l'alinéa 2d) de la Convention de participation entre le CCRC et le cabinet.